

39 09 1 4

Vu à la section de l'Intérieur

Le 19.04.2016

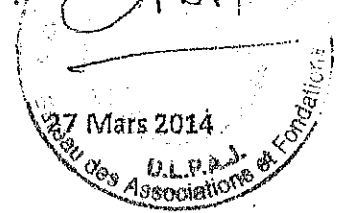
Le Rapporteur

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SANTÉ PUBLIQUE

STATUTS

Patrick AUDEBERT



1 - Buts et composition de la Société

Article 1 :

L'association dite *Société Française de Santé Publique* est l'émanation de la *Société Française d'Hygiène de médecine sociale et de génie sanitaire*. Fondée le 29 juin 1877, reconnue d'utilité publique par décret du 8 mars 1900 sous le titre *Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle* ; cette association a été autorisée à s'intituler *Société de médecine publique et de génie sanitaire* par décret du 12 janvier 1910, pour être autorisée, par décret du 17 mai 1966, à prendre le titre de *Société Française d'Hygiène, de médecine sociale et de génie sanitaire*, puis par arrêté du 7 décembre 1992 celui de *Société Française de Santé Publique*.

Elle a pour objet toutes questions se rapportant à la santé publique.

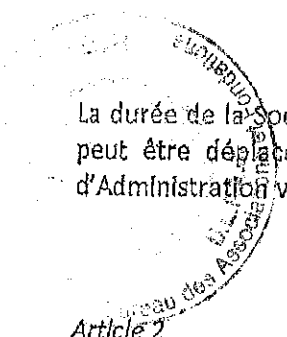
À caractère scientifique et professionnel, la Société est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui, par leurs titres, leurs travaux ou leur compétence spéciale, sont capables d'apporter un concours efficace à l'étude de la santé publique et à ses applications.

Elle a pour but notamment :

1. d'encourager et de faciliter les recherches et les travaux relatifs à la santé publique,
2. de faire périodiquement le point des connaissances acquises dans ces domaines, de contribuer à leur diffusion et de veiller à leur mise en œuvre tant au niveau local, que national ou international,
3. de favoriser et de contribuer au débat public en apportant un éclairage basé sur les connaissances scientifiques, les expériences, les savoir-faire et l'expérience professionnelle de ses membres,
4. de contribuer au développement professionnel continu des intervenants en santé publique, qui comprend la formation continue et l'analyse des pratiques professionnelles.

La Société se donne en particulier pour objectif de rassembler l'ensemble des professionnels de santé publique afin de :

- réfléchir de manière pluridisciplinaire et scientifique aux problèmes de santé publique auxquels ils ont à faire face ainsi que la collectivité ;
- discuter leurs pratiques à la lumière de l'expérience des autres professionnels ;
- discuter des objectifs et des modalités de la formation et de la recherche en santé publique ;
- exprimer les propositions élaborées en commun, à destination des pouvoirs publics et de l'opinion.



La durée de la Société est illimitée. Elle a son siège à Laxou (Meurthe et Moselle). Ce siège peut être déplacé, à l'intérieur de ce même département, sur proposition du Conseil d'Administration validée par l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de la Société sont l'organisation de réunions scientifiques et de débats publics, la formation, la publication de périodiques ou de documents, la documentation, l'expression écrite ou orale sur tout sujet de santé publique, l'ouverture de concours donnant lieu à des prix, l'attribution de bourses ou de subsides destinés à encourager la recherche et la formation, la réalisation de travaux de synthèse et d'analyse sur les questions de santé publique et tout autre moyen en lien avec l'objet de la Société et concourant à la réalisation de son but et de ses objectifs.

Article 3

La Société se compose de membres titulaires qui sont, d'une part, des personnes physiques françaises ou étrangères intéressées par son objet, et adhérant à titre individuel et, d'autre part, des personnes morales adhérant de manière collective, notamment des groupements professionnels de santé publique, des organismes publics ou privés de santé publique et des Sociétés régionales de santé publique

Les nouvelles adhésions de personnes physiques sont prononcées par le président après agrément du conseil d'administration. Une adhésion peut être refusée pour incompatibilité avec l'art. 1 des statuts. Tout refus fait l'objet d'une notification argumentée à l'intéressé(e). Il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les nouvelles adhésions de personnes morales sont prononcées par le CA, qui examine notamment la conformité des statuts de la personne morale concernée aux valeurs et objets de l'article 1 des présents statuts ainsi que l'absence de conflit d'intérêt. Tout refus fait l'objet d'une notification argumentée au représentant légal de la personne morale concernée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membres, est fixée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales françaises ou étrangères qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Elles assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution,
- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.



2 - Administration et fonctionnement

Article 5

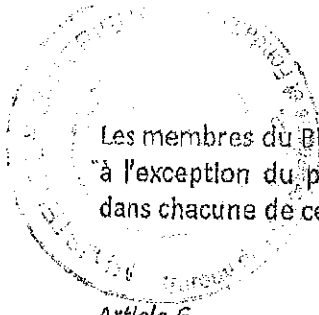
La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents titulaires à jour de leurs cotisations : 10 membres élus parmi les adhérents personnes physiques, 10 membres élus parmi les adhérents personnes morales autres que les Sociétés régionales de santé publique (SRSP) et 4 membres élus parmi les Sociétés régionales de santé publique. Le Conseil d'administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative et sur un ordre du jour déterminé, tout adhérent dont le concours paraîtrait utile.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ne peuvent être électeurs que les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les personnes morales élues au Conseil d'Administration ne peuvent pas être représentées par une personne physique élue comme personne physique au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd par décès (ou, pour les personnes morales, dissolution), par démission ou par radiation prononcée pour absentéisme après trois absences successives non motivées au Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ; l'administrateur intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Le Conseil choisit parmi ses membres s'étant portés candidat au poste concerné, au scrutin secret, un Bureau composé d'une part d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, qui sont des adhérents personnes physiques, et d'autre part de trois vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint, adhérents personnes physiques ou personnes morales.



Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée, à l'exception du président, du secrétaire général et du trésorier dont la durée d'exercice dans chacune de ces fonctions ne peut excéder 6 années consécutives.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, mais la présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le plus prochain conseil. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la société à la fois sur support papier et Informatique. Ils sont mis en ligne sur le site internet de la société dans les pages réservées aux adhérents.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions fixées par le conseil et selon les modalités définies par le règlement intérieur, sur présentation des justificatifs prévus. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Les salariés de la Société ainsi que le rédacteur en chef de la Revue *Santé publique* peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de la Société comprend les membres titulaires et les membres d'honneur. Chaque membre titulaire de l'association, personnes physique ou morale, dispose d'une voix. Chaque personne morale est représentée par une personne physique dument mandatée par celle-ci. Les membres d'honneur ont voix délibérative.

17

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est admis, mais seulement pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 9 :

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des libéralités par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

3 - Dotation, ressources annuelles

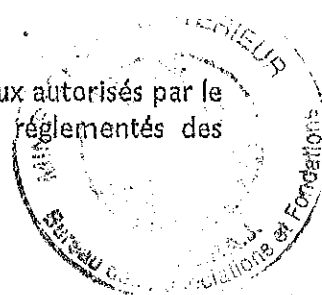
Article 12

La dotation comprend :

1. une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par la Société ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.



Article 14

Les recettes annuelles de la Société se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point 4 de l'article 12 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes internationaux ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.
7. de toute autre recette autorisée par la loi.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'acceptation de ces recettes par la Société

Article 15

La comptabilité est établie conformément aux dispositions en vigueur.

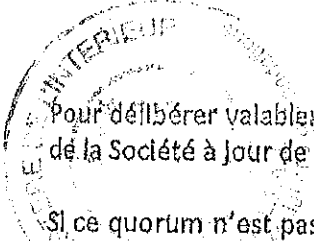
Il est justifié chaque année auprès du préfet du département siège de la Société, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

4 - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.



Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et deux mois au plus d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et deux mois au plus d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'après approbation par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

5 - Surveillance et règlement Intérieur

Article 20

Le président chargé de la représentation de la Société en Justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département de son siège tous les changements survenus dans l'administration de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur et du Préfet du département siège de la Société à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département siège de la Société, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

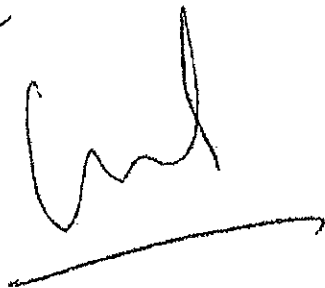
Article 21

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

06/11/2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name, positioned above a horizontal line.